

# ADDENDA

## Conditions de service d'électricité 2015

### **CALCUL DES FRAIS D'ADMINISTRATION EN CAS DE DÉFAUT DE PAIEMENT**

La Régie de l'énergie a approuvé une modification à l'article 11.6 relativement au calcul des frais d'administration en cas de défaut de paiement.

Le présent addenda énonce cette modification qui a été approuvée par la Régie de l'énergie, en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017 (décision D-2017-034 de la Régie de l'énergie).

# CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ 2015

## CHAPITRE 11

### Facturation et paiement

#### Section 2 – Modes de paiement

#### MODIFICATION DE L'ARTICLE 11.6

##### Délai et modes de paiement des factures

**11.6** Toute facture doit être payée, en dollars canadiens, au plus tard 21 jours après la date de facturation, de l'une des façons suivantes :

- par voie électronique;
- auprès d'une institution financière nommée à l'annexe IV;
- par la poste.

Si le 21<sup>e</sup> jour tombe un jour de fin de semaine ou un jour férié, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant. Le défaut de payer à l'échéance entraîne des frais d'administration sur l'arriéré, au taux applicable à la date **d'échéance** de la facture et déterminé conformément aux « frais d'administration applicables à la facturation par Hydro Québec » prévus dans les Tarifs.

Si Hydro-Québec est avisée par une institution financière que le paiement ne peut être effectué pour cause de provision insuffisante, les « frais pour provision insuffisante » prévus dans les Tarifs sont appliqués.